



**COMMUNE DE DURRENBACH**

**Procès-verbal des délibérations  
du Conseil Municipal du 14 décembre 2022**

Date de  
convocation :  
08/12/2022  
  
Nombre de  
conseillers en  
exercice : 15  
  
Présents : 12  
  
Procuration : 0  
  
Absents : 3

**Le Conseil Municipal, légalement convoqué à 19h, en séance publique  
au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.**

**Membres présents** : M. Damien WEISS, Mme Laurence CORDON, M. Denis DEUBEL (arrivé en cours de séance), Mme Sylvie DUTEY, M. Thierry HEINRICH, M. Christian HOH, M. Cyril JEDELE, Mme Catherine KLINGLER, M. Denis RICHTER, Mme Nathalie SCHALL, M. Dominique SIEDEL et Mme Anne VINCENT.

**Membres absents excusés** : Mme Angélique FABACHER, Mme Aurélie HAMMENTIEN et M. Alain PFEIFFER

**Membres absents non excusés** : /

Secrétaire de séance : Mme Laurence CORDON

Approbation du Procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022

**2022-59 : Encaissement de 2 chèques – ristourne CIADE et remboursement EST REPRO**

**Pour** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le chèque de ristourne reçu par la CIADE en date du 6 décembre 2022,

Vu le chèque de remboursement reçu par EST REPRO,

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'assurance multirisque communale souscrite auprès de la CIADE, une ristourne de 5% de la cotisation annuelle est accordée à la commune en fonction des sinistres déclarés.

En parallèle, suite au changement du parc de photocopieurs de la commune, le nouveau prestataire EST REPRO a adressé à la commune un chèque de remboursement correspondant à une ancienne facture prise en charge par la commune de manière indue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité,

**D'ACCEPTER** le chèque de ristourne de la CIADE pour un montant de 244 €,

**D'ACCEPTER** le chèque de remboursement d'EST REPRO pour un montant de 359,28 €,

**D'AUTORISER** M. le Maire à émettre les titres de recette correspondant et à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à ces recettes,

**DE PREVOIR** ces recettes au budget 2022 de la commune.

**2022-60 : Validation des lignes directrices de gestion**

**Pour** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-829 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique mettant en œuvre les Lignes Directrices de Gestion en matière de gestion des Ressources Humaines,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion et à l'évolution des attributions des Commission Administratives Paritaires (CAP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2022,

Monsieur le Maire informe les conseillers que les lignes directrices de gestion (LDG) déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH à conduire au sein de chaque collectivité territoriale, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre, de la situation des effectifs, des métiers et des compétences. La mise en place des LDG est obligatoire et doit revêtir la forme d'un arrêté, qui devient le document de référence signé de l'autorité territoriale, pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité,

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer ledit arrêté et à mettre en place les LDG à compter du 01.01.2023 pour les agents de la commune de DURRENBACH.

**2022-61 : Recrutement d'un agent contractuel – chargé d'accueil de l'agence postale communale**

**Pour** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération du 7 septembre 2006 créant un poste de chargé d'accueil de l'agence postale communale à raison de 17 heures hebdomadaires,

Vu la convention signée avec La Poste pour un renouvellement de l'Agence Postale Communale de DURRENBACH pour une durée de 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (convention reconductible pour une autre période de 9 ans),

Vu la déclaration de vacance de l'emploi d'agent chargé d'accueil de l'agence postale communale contractuel, enregistrée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin,

Le Maire expose aux conseillers qu'il y a lieu de reconduire le poste de chargé d'accueil de l'agence postale communale emploi et de l'autoriser à recruter un nouvel agent sur ce poste.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** à l'unanimité,

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer un contrat d'un an, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, sur le fondement de l'article 3-3 5°,

**DE CONFIER** à l'agent recruté les missions suivantes : accueillir les clients, les accompagner dans les offres de services proposées au bureau de Poste : délivrer les instances (courriers, colis), envoi et réception ainsi qu'à gérer les stocks nécessaires aux opérations (enveloppes, colis, imprimés) et tenir la caisse.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 17/35<sup>eme</sup>, selon un planning défini préalablement et validé par La Poste.

La rémunération se fera sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifié, destiné aux communes de moins de 2000 habitants ou groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression de l'emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Ce contrat pourra être conclu pour une durée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans.

### **2022-62 : Renouvellement du contrat d'ATSEM – école maternelle**

**Pour** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2021 créant le poste d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 21h et fixant le niveau de recrutement et de rémunération,

Vu la déclaration de vacance de l'emploi d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles contractuel enregistrée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin,

Vu le contrat signé en date du 27 août 2021 et recrutant un agent en CDD pour la période du 30 août 2021 au 31 décembre 2021, contrat renouvelable pour une période de 3 années maximales dans la limite de 6 ans,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** à l'unanimité,

**DE PROCEDER** au renouvellement du contrat de l'ATSEM à l'école maternelle et d'établir un contrat de travail à durée déterminée pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**DE MAINTENIR** les mêmes missions et conditions d'emploi pour l'intéressée, avec une durée hebdomadaire de travail de 21h,

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer ce renouvellement contrat et tous les documents s'y rapportant,

**DE PREVOIR** les dépenses au budget de l'année 2023.

### **2022-63 : Renouvellement du contrat d'ATSEM – grande section maternelle**

**Pour** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 créant le poste d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17H30 et fixant le niveau de recrutement et de rémunération,

Vu la déclaration de vacance de l'emploi d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles contractuel enregistrée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** à l'unanimité,

**DE PROCEDER** au renouvellement du contrat de l'ATSEM en grande section maternelle et d'établir un contrat de travail à durée déterminée pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**DE MAINTENIR** les mêmes missions et conditions d'emploi pour l'intéressée, avec une durée hebdomadaire de travail de 17h30,

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer ce renouvellement contrat et tous les documents s'y rapportant,

**DE PREVOIR** les dépenses au budget de l'année 2023.

### **2022-64 : Renouvellement du contrat emploi compétence (CEC) – agent d'entretien**

**Pour** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L.5134-20 et suivants relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2015-995 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-272 du 13 juin 2018 relatif au montant et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prolongation des Emplois d'Avenir (EAV),

Vu la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération n°2022-47 du 14 septembre 2022 relative à la création d'un poste d'agent d'entretien dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétence, pour une période de 6 mois,

Vu le contrat emploi compétence signé pour la période du 19/09/2022 au 18/03/2023,

Considérant la possibilité de prolonger ledit contrat pour une période de 18 mois supplémentaires,  
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** à l'unanimité,

**DE PROLONGER** le Contrat Emploi Compétence (CEC) pour les missions d'agent d'entretien dans les écoles dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : effectuer l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des surfaces et locaux de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du local associatif
- Durée du contrat : 12 mois, pouvant être renouvelé pour une durée supplémentaire de 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 h
- Rémunération : SMIC

**D'AUTORISER** M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer le renouvellement du Contrat Emploi Compétence (CEC) avec un candidat remplissant les conditions d'éligibilité,

**D'AUTORISER** M. le Maire à prolonger ledit contrat et à augmenter le volume horaire de 20 h à 24 h hebdomadaires en cas de besoin,

**DE PREVOIR** les dépenses liées à ce contrat au budget de la commune.

### **2022-65 : Création d'un contrat pour besoin du service – Poste d'agent technique**

**Pour** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique,

Vu l'article 3-3 de la loi n°84-53,

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la commune,

Vu la déclaration de vacance de l'emploi d'agent technique enregistrée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin,

Considérant la nécessité de recruter un agent pour assurer les missions d'agent technique polyvalent, notamment pour assurer l'entretien des espaces verts et assurer en régie diverses mission d'entretien des bâtiments et de la voirie,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** à l'unanimité,

**DE CREER** un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1er janvier 2023, pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent,

**DE PRECISER** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique. Conformément à l'article L332-8 2° (pour les besoins des services et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code), l'emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**DE FIXER** la rémunération de ce contrat sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique l'indice brut : 367, indice majoré : 352

**DE LUI CONFIER** les attributions suivantes : entretien courant de la voirie, des bâtiments communaux et des espaces communaux,

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>,

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer ce contrat et tous les documents s'y rapportant,

**DE PREVOIR** les dépenses au budget de la commune.

## **2022-66 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023**

**Pour** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le Code Général des collectivités territoriales en notamment son article L 1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37,

Le Maire expose aux conseillers que préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022 et déduction faite du remboursement des échéances d'emprunts.

Il propose donc les inscriptions budgétaires suivantes :

### **Chapitre 020 – Dépenses imprévues :**

- Compte 020 – Dépenses imprévues : 1 250 €

### **Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :**

- Compte 202 – Réalisation de documents d'urbanisme : 5 000 €
- Compte 2031 – Frais d'études : 6 375 €
- Compte 2051 – Concession et droits similaires : 250 €

### **Chapitre 21 - Immobilisation corporelles :**

- Compte 2111 - Terrains nus : 6 125 €
- Compte 2118 - Autres terrains : 10 000 €
- Compte 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes : 1 250 €
- Compte 2128 - autres agencement et aménagement de terrain : 3 750 €
- Compte 21312 - Bâtiments scolaires : 750 €
- Compte 21318 - Autres bâtiments publics : 20 000 €
- Compte 2132 - Immeuble de rapport : 3 754,20 €
- Compte 2152 - Installation de voirie : 100 100 €
- Compte 21532 – Réseaux d'assainissement : 3 250 €
- Compte 21538 – Autres réseaux : 78 750 €
- Compte 2158 - Autre matériel technique : 1 250 €
- Compte 2182 - Matériel de transport : 5 604,32 €
- Compte 2183 - Matériel de bureau et informatique : 937,50 €
- Compte 2184 - Mobilier : 10 000 €
- Compte 2188 – Autres immobilisations corporelles : 400,50 €

### **Chapitre 23 - Immobilisations en cours**

- Compte 231 – Installation technique : 10 000 €
- Compte 238 – Avances et acomptes versés : 12 500 €

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du Budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité,

**D'AUTORISER** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, selon les montants ci-dessus.

**2022-67 : ATIP - Approbation de la convention relative à la mission système d'information géographique avec l'ATIP**

**Pour** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015,

Vu la délibération du 4 décembre 2018 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP,

Monsieur le Maire rappelle que la commune de DURRENBACH a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération n°2015-71 du 21 octobre 2015,

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent les missions suivantes :

- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

L'exécution de ces missions nécessite l'utilisation de données issues du système d'information géographique propre à l'ATIP et permet d'enrichir les données existantes.

Par délibération du 4 décembre 2018, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission Système d'Information Géographique ainsi que les contributions correspondantes.

La mission proposée comprend les éléments suivants :

- La mise à disposition de l'outil informatique de consultation SIG Intragéo
- La formation à l'utilisation de l'outil et une assistance auprès des utilisateurs
- La mise à disposition des différentes couches de données (cadastre, données environnementales etc...) détenues par l'ATIP
- Une veille juridique, une animation métier et une expertise en matière d'information géographique

Cette mission donne lieu à une contribution annuelle fixée à :

- 100 euros pour les communes, avec mise à disposition d'1 ou 2 comptes d'accès nominatifs
- 50 euros pour la mise à disposition de chaque compte d'accès nominatif supplémentaire

La mise à disposition de l'offre SIG donnera lieu à l'établissement de la convention spécifique jointe en annexe, de la présente.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** à l'unanimité,

**D'APPROUVER** la convention correspondant à la mission Système d'information géographique jointe en annexe de la présente délibération,

**DE PRENDRE ACTE** du montant de la contribution relative à cette mission fixée par le Comité Syndical de l'ATIP :

- 100 euros pour les communes, avec 1 ou 2 comptes d'accès nominatifs
- 50 euros par compte d'accès nominatif supplémentaire

**DE PREVOIR** cette dépense au budget de la commune.

**2022-68 : ATIP - Approbation de la convention relative à la mission baux de chasse**

**Pour** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015,

Vu les délibérations du 30 novembre 2015, du 2 février et du 28 septembre 2022 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes,

Monsieur le Maire rappelle que la commune de DURRENBACH a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération n°2015-71 du 21 octobre 2015,

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention,
- 9 - L'accompagnement en information géographique
- 10 - Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Dans le cadre de la mission Information Géographique la commune adhérente peut bénéficier d'un service de réalisation de cartographie/intégration de ses données propres dans le SIG mis à disposition par l'ATIP. L'exécution de cette mission s'effectue dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque accompagnement pour la réalisation de cartographie/intégration de données propres donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique. La convention est établie en fonction de la nature du service et des attentes du membre et détermine la contribution due correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP. Pour l'année 2022 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention.

Il est proposé de confier à l'ATIP, dans le cadre de la mission Information Géographique, la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasses.

Les services de l'ATIP apporteront leur concours pour :

- La digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots de chasse pour mise à disposition dans le SIG de l'ATIP, sur la base des listes de parcelles des terrains chassables fournis par les communes
- L'édition automatique de 2 listes d'informations :
  - pour chaque lot : liste des propriétaires des parcelles incluses dans le lot
  - pour chaque propriétaire : liste des parcelles dans chaque lot.

Cet accompagnement est évalué à un maximum de 2 demi-journées d'intervention.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** à l'unanimité

**D'APPROUVER** la convention correspondant à la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasses, jointe en annexe de la présente délibération, correspondant évalué à un maximum de 2 demi-journées d'intervention.

**DE PRENDRE ACTE** du montant de la contribution 2022 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

**DE PREVOIR** cette dépense au budget de la commune.

**2022-69 : EPF - Convention de portage foncier et de mise à disposition de bien – 48 Grand'Rue**

**Pour** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) en date du 31 décembre 2020,

Vu le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 16 mars 2022, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat du bien à l'issue du portage,

Vu le courrier de sollicitation adressé par la commune de Durrenbach à l'EPF d'ALSACE le 7 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** à l'unanimité,

**DE DEMANDER** à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter le bien situé à DURRENBACH (Bas-Rhin), 48 rue Principale et au 2 rue des Anneaux, figurant au cadastre sous les références suivantes :

sous-section 1 - numéros 44, 75 et 164,

d'une superficie totale de 00 ha 05 a 98 ca, consistant en un ancien restaurant et son terrain d'assiette, en vue d'y ménager une réserve foncière permettant, par une maîtrise foncière publique, de créer à terme une opération à vocation d'habitat et possiblement de local d'activité,

**D'APPROUVER** les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition de biens annexés à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

**DE PREVOIR** les dépenses au budget de la commune.

**2022-70 : Réalisation d'un arpentage dans la Rue des Vignes et régularisation d'une parcelle**

**Pour** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le devis de 15/11/2022 du cabinet géomètre-expert Julien CARBIENER,

Après avoir entendu le Maire, qui expose aux conseillers qu'un problème de limites de propriété a été relevé au niveau du 2 Rue principale et qu'il convient de régulariser cette situation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité,

**D'AUTORISER** M. le Maire à définir avec le propriétaire les nouvelles limites de propriété,

**DE DEMANDER** la réalisation d'un arpentage pour rétablir les limites entre la propriété privée et la voirie communale qui auront été définies,

**DE CONFIER** cet arpentage au cabinet de géomètre-expert Julien CARBIENER - 22a rue des Quatre Vents 67160 WISSEMBOURG, conformément au devis D2211042 du 15/11/2022, pour un montant de 720 € H.T.,

**DE PREVOIR** cette dépense au budget de la commune.

⇒ **Arrivée de M. Denis DEUBEL**

**2022-71 : Divers travaux de voirie – Rue des Muguets et Grand'Rue**

**Pour** : 12 voix

**Abstention** : 0 voix

**Contre** : 0 voix

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le devis du 5 décembre 2022 de la société FUCHS relatif à des travaux de pose d'enrobée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui expose aux conseillers que des travaux de voirie devront être entrepris dans la Rue des Muguets et la Grand'Rue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité,

**D'AUTORISER** M. le Maire à prévoir les travaux suivants :

- Mise en place d'enrobée au bout de la Rue des Muguets pour faire la jonction de la chaussée existante avec la dernière propriété, située au n°5 Rue du Muguet,
- Suite à la construction d'une nouvelle habitation au 107 Grand'Rue, mise en place d'un bateau permettant l'accès à la propriété. La réfection de l'enrobée restera à la charge du nouveau propriétaire,

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ces travaux,

**DE PREVOIR** ces dépenses au budget de la commune.

**POINTS DIVERS :**



1. Point sur les demandes de subventions
2. Compte-rendu du conseil municipal des enfants
3. Fin du bail 10 Place de l'Eglise
4. Point sur le 21 Rue Principale

Le Maire,  
Damien WEISS

Dominique SIEDEL	
Laurence CORDON	
Denis DEUBEL	
Angélique FABACHER	Absente
Sylvie DUTEY	
Aurélie HAMMENTIEN	Absente
Thierry HEINRICH	
Christian HOH	
Cyril JEDELE	
Catherine KLINGLER	
Alain PFEIFFER	Absent
Denis RICHTER	
Nathalie SCHALL	
Anne VINCENT	